

ARRETE N° 219_AM_2023

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU
40 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.417-10 II 10° du Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

CONSIDERANT les travaux de réfection d'immeuble au 40, Boulevard de la République entrepris par la Collectivité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les Sociétés intervenantes pour le compte de la Mairie sont autorisées à mener à bien les travaux de réfection d'immeuble au 40, Boulevard de la République (Transformation en logement sociaux), qui se dérouleront du 13 novembre 2023 au 28 juin 2024 inclus.

ARTICLE 2 Le stationnement sera interdit, au droit du 40 Boulevard de la République, sur les emplacements matérialisés. Ces places de stationnement seront matérialisées par panneaux de stationnement interdit et mises à disposition des entreprises intervenantes pour :

- Stationnement de véhicules de chantier
- Dépôt de bennes de chantier et de matériaux

ARTICLE 3 Les permissionnaires sont tenus de mettre en place la signalisation et le balisage correspondant et adaptés à cette intervention, maintenance y compris, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Un cheminement piétons sécurisé devra être maintenu dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 Les permissionnaires seront par ailleurs responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et seront tenus, dès la fin de leur intervention, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché dans les lieux habituels conformément à la réglementation en vigueur.
- Notifié aux intervenants

ARTICLE 7 Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans un délai de deux mois à partir de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Jouques, le 26 octobre 2023

Le Maire,
Eric GARCIN

